

STG LEGAL

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 75.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 6 QUAI SAINT ANTOINE 69002 LYON

829 589 043 RCS LYON

(CI-APRES LA « SOCIETE »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 5 JUIN 2025

[--]

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

Mise en conformité des statuts avec l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023

L'Assemblée Générale,

RAPPELLE que l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 impose aux sociétés d'exercice libéral ainsi que sociétés commerciales exerçant une activité libérale :

- de garantir la détention majoritaire du capital et des droits de vote par des avocats en exercice ;
- de limiter la qualité des associés à certaines catégories ;

RAPPELLE par ailleurs que ladite ordonnance offre la possibilité auxdites sociétés d'insérer une clause de souplesse permettant une adaptation automatique aux futures évolutions réglementaires.

PREND ACTE que les statuts de la Société doivent être mis en conformité avec ladite ordonnance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION

Insertion d'une clause relative à la répartition du capital et des droits de vote

L'Assemblée Générale,

DECIDE d'insérer un article après l'actuel article 7 – CAPITAL SOCIAL qui serait rédigé comme suit :

« Article 8 – REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

Conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société est, à tout moment, détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques exerçant la profession d'avocat au sein de la Société.

Toute opération de cession, d'émission ou de transmission de titres emportant une modification de la répartition du capital social ou des droits de vote doit respecter cette exigence impérative.

En cas de perte de cette majorité par quelque cause que ce soit, il devra être procédé, dans un délai de six (6) mois, à la régularisation de la situation sous peine de dissolution judiciaire à la demande de tout intéressé. »

PREND ACTE que l'adoption de la présente décision entrainera la modification de la numérotation des articles qui suivront l'insertion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME DECISION

Insertion d'une clause sur la qualité des associés

L'Assemblée Générale,

DECIDE d'insérer, sous réserve de l'adoption de la précédente décision, un article sous l'article 8 nouvellement créé qui serait rédigé comme suit :

« Article 9 – QUALITE DES ASSOCIES

Ne peuvent être associés de la Société que les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 6 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, à savoir :

- i. Les avocats exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société ;*
- ii. Les personnes physiques ayant exercé la profession d'avocat et ayant cessé cette activité depuis moins de dix (10) ans ;*
- iii. Les ayants droit d'un avocat décédé, pendant une période de cinq (5) ans suivant le décès ;*
- iv. Les sociétés ou groupements composés exclusivement de personnes appartenant aux catégories ci-dessus ou d'autres professions libérales réglementées autorisées, dans le respect des règles d'interprofessionnalité ;*
- v. Les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) satisfaisant aux conditions légales et réglementaires.*

Toute détention non conforme à ces dispositions est nulle. La Société pourra demander le rachat ou le retrait forcé des titres concernés selon les modalités prévues aux présents statuts. »

PREND ACTE que l'adoption de la présente décision entrainera la modification de la numérotation des articles qui suivront l'insertion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

HUITIEME DECISION

Insertion d'une clause sur la mise en conformité automatique aux évolutions légales

L'Assemblée Générale

DECIDE d'insérer un article sous l'actuel article « Contestations » qui serait rédigé comme suit :

« Article 40 – Mise en conformité automatique aux évolutions légales

Dans le cas où des dispositions légales ou réglementaires postérieures à l'adoption des présents statuts viendraient modifier les conditions de détention du capital social, des droits de vote, ou la qualité des personnes pouvant être associées, les présents statuts seront considérés comme modifiés de plein droit, dans la stricte mesure nécessaire pour assurer leur conformité à la législation en vigueur.

Les associés devront, dans ce cas, régulariser formellement les statuts lors de la plus prochaine décision collective, sans que cette adaptation automatique ne puisse être opposée pour contester la régularité de la gestion ou des décisions prises entre-temps, sous réserve du respect des principes déontologiques applicables à la profession. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

NEUVIEME DECISION

Modification des articles « Président » et « Directeur Général »

L'Assemblée Générale,

RAPPELLE que l'article « Président » des statuts est actuellement libellé comme suit : « La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, ayant la qualité d'associé et exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la Société. »

DECIDE de modifier le texte ci-avant comme suit : « La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique, exerçant la profession d'avocat au sein de la Société. En outre, conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, les fonctions de Président peuvent être exercées par des professionnels exerçant directement ou indirectement dans la Société, conformément aux dérogations prévues par décret. »

RAPPELLE par ailleurs que l'article « Directeur Général » des statuts est actuellement libellé comme suit : « Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité requise pour les décisions ordinaires, un Directeur Général, personne physique, ayant la qualité d'associé et exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la Société.»

DECIDE de modifier le texte ci-avant comme suit : « « Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité requise pour les décisions ordinaires, un Directeur Général, personne physique, ayant la qualité d'associé et exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la Société. En outre, conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, les fonctions de Directeur Général peuvent être exercées par des professionnels exerçant directement ou indirectement au sein de la Société, conformément aux dérogations prévues par décret.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DIXIEME DECISION

Mise à jour corrélative des statuts

L'Assemblée Générale

Sous réserve de l'adoption des décisions ci-avant,

PREND ACTE de la modification des statuts et de la renumérotation des articles et sous-articles des statuts après l'article 7 – CAPITAL SOCIAL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

ONZIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée Générale,

DONNE tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

[--]

Signé par :

605091ACFCA049F...

Extrait certifié conforme à l'original,
Le Président
SPFPL CALOR
Représentée par Romain LUCIANI